

DIVISION DE LYON

Lyon le 18/12/20147

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-057157

**Monsieur le directeur
Société Auvergne Aéronautique
Aéroport de Clermont-Ferrand
63510 AULNAT**

Objet : Inspection de la radioprotection du jeudi 11 décembre 2014
Installation : Société Auvergne Aéronautique à Aulnat (63)
Nature de l'inspection : Radiologie industrielle

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-1472

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 11 décembre 2014 sur le thème de la radioprotection en radiologie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 décembre 2014 de la société Auvergne Aéronautique à Aulnat (63) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un générateur émetteur de rayonnements ionisants dans une cabine de radiologie.

L'inspecteur a jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant, des améliorations sont à apporter, notamment en ce qui concerne le suivi médical des sept travailleurs exposés au risque radiologique, l'étude de classification des zones radiologiques réglementées et la surveillance de vos prestataires.

A/ Demandes d'actions correctives

Suivi médical des agents

Les articles R.4451-57 et suivants du code du travail prévoient que l'employeur doit établir une fiche d'exposition individuelle pour chaque travailleur exposé qui doit comprendre la nature du travail, les caractéristiques des sources de rayonnements, la nature des rayonnements, les périodes d'exposition et les autres risques liés à chaque poste de travail. Par ailleurs, le travailleur concerné doit être informé de l'existence de cette fiche et avoir accès aux informations y figurant le concernant. De plus, une copie de la fiche d'exposition doit être remise au médecin du travail.

L'inspecteur a constaté que les fiches d'exposition individuelles du personnel exposé de votre usine ne sont pas signées par l'employeur et les travailleurs intéressés.

A1. En application des articles R.4451-57 et suivants du code du travail, je vous demande de faire signer par l'employeur et les travailleurs intéressés toutes les fiches d'expositions individuelles de votre personnel. Par ailleurs, je vous rappelle qu'une copie de la fiche d'exposition doit être remise au médecin du travail.

L'article R.4451-82 du code du travail impose qu' *« un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux »*.

Vous avez indiqué à l'inspecteur que les fiches médicales d'aptitude des travailleurs exposés au risque radiologique de votre usine n'attestent pas formellement que ces travailleurs classés au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail ne présentent pas de contre-indication médicale aux travaux les exposant à des rayonnements ionisants.

A2. En application de l'article R.4451-82 du code du travail, je vous demande de vous rapprocher de votre médecin du travail et de veiller à ce que tous les travailleurs exposés au risque radiologique de votre usine disposent d'une fiche d'aptitude médicale attestant l'absence de contre-indication médicale à travailler en présence de rayonnements ionisants.

L'article R.4451-91 du code du travail prévoit qu' *« une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B »*.

L'inspecteur a noté que tous les travailleurs de catégorie B de votre établissement ne détiennent pas une carte individuelle de suivi médical.

A3. En application de l'article R.4451-91 du code du travail, je vous demande de vous rapprocher de votre médecin du travail et de veiller à ce que tous les travailleurs classés en catégorie B de votre établissement détiennent une carte individuelle de suivi médical.

Etude de classification des zones radiologiques

L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 portant sur la délimitation et la signalisation des zones radiologiques réglementées dit « arrêté zonage » précise que lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente mais la zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

En outre, l'article 11 de « l'arrêté zonage » prévoit que la suppression, temporaire ou définitive, de la délimitation d'une zone surveillée ou contrôlée peut être effectuée dès lors que tout risque d'exposition externe et interne est écarté. Cette décision, prise par le chef d'établissement, ne peut intervenir qu'après la réalisation des contrôles techniques d'ambiance réglementaires.

L'inspecteur a constaté que la cabine est classée en zone contrôlée rouge intermittente. Par ailleurs, vous avez indiqué à l'inspecteur que la cabine est déclassée en « zone publique » en l'absence de tir (voyant rouge éteint). De plus, vous avez indiqué que l'appareil de radiologie est toujours sous-tension.

A4. Je vous demande de réviser votre étude de zonage radiologique en classant la cabine radiologique a minima en zone surveillée en l'absence de tir et en affichant la signalisation correspondante sur l'accès à la cabine en application des articles 9 et 11 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. L'inspecteur a noté que vous avez prévu d'intégrer dans votre programme de formation à la radioprotection des travailleurs exposés, un volet sensibilisant votre personnel exposé au risque réel à l'intérieur de la cabine de radiologie et au poste de travail (le pupitre de commande). Vous utiliserez pour cela, les résultats de votre évaluation des risques durant les tirs (zone contrôlée rouge dans la cabine et zone surveillée bleue au pupitre de commande).

C2. L'inspecteur a noté votre intention de modifier la conclusion de votre étude de zonage radiologique en indiquant que les calculs et les mesures conduisent à classer toutes les zones autour de la cabine en « zone radiologique publique » mais que pour des raisons de limitation d'accès à la cabine, vous avez décidé de surclasser les locaux situés autour de la cabine radiologique en « zone radiologique surveillée ».

C3. L'inspecteur a noté la vétusté et l'exiguïté de la cabine de radiologie.

C4. L'inspecteur a constaté que le prestataire de la société PARROT NDT n'est pas autorisé par l'ASN pour utiliser le générateur de rayonnements X de votre société. Il vous a indiqué que vous devez vous assurer que toute entreprise extérieure utilisatrice de votre appareil générateur X est autorisée par l'ASN pour cette activité.

* *
*

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives et de compléments d'information **dans un délai qui n'excédera pas deux mois.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Sylvain PELLETERET